

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 23	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 31 no Tiurai 1978
-----------------------	-------------------------------------	-----------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 30 mars Arrêté interministériel fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des impôts. (J.O.R.F. du 7 avril 1978, page 2910).	687
25 mai Arrêté ministériel relatif aux concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 juin 1978, page 4304).	690
20 juin Arrêté ministériel autorisant l'ouverture de concours de recrutement en 1978 de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 juin 1978, page 5045).	690
26 juin Arrêtés ministériels autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens et d'aides-techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 juin 1978, pages 5049-5050).	690

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 5 juil. Arrêté n° 2938 J accordant un congé à Me Dubouch Andrée, notaire et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire.	691
--	-----

5 juil. Arrêté n° 2939 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu).	691
5 juil. Arrêté n° 2941 IDV déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina.	692
5 juil. Arrêté n° 2945 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-94 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.	699
6 juil. Arrêté n° 505 FT instituant un barème pour l'attribution des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.	699
10 juil. Arrêté n° 2997 AA rendant exécutoires les délibérations n° 78-98, 78-99 et 78-100 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale : - habilitant le chef du territoire à signer une convention avec le commissariat à l'énergie atomique ; - portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978 ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	700

11 juil. Arrêté n° 507 AE portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. 701

X 11 juil. Arrêté n° 3012 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-102, 78-103 et 78-104 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale: - portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (équipement); - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique; - autorisant la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société "huilerie de Tahiti". 702

11 juil. Arrêté n° 3013 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-105 et 78-106 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale: - portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. 703

11 juil. Arrêté n° 3014 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente. 704

11 juil. Arrêté n° 3025 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-101 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention-cadre avec le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale. 705

X 11 juil. Arrêté n° 3026 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-109 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). 706

12 juil. Arrêté n° 3027 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (collectif budgétaire). 706

12 juil. Arrêté n° 3028 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat. 709

12 juil. Arrêté n° 3029 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-116 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (réparation des dégâts des cyclones Charly et Diana). 710

17 juil. Arrêté n° 3115 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu). 711

17 juil. Arrêté n° 3119 AA déclarant close la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 712

18 juil. Arrêté n° 3120 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-108 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (aérodrome de Fangatau). 712

20 juil. Arrêté n° 514 PECHE complétant l'arrêté n° 281 PECHE du 14 novembre 1977 ouvrant la campagne de pêche de la nacre. 713

20 juil. Arrêté n° 3180 AA déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française. 713

21 juil. Décision n° 518 AC.DIR.INFRA approuvant le dossier technique relatif à l'allongement de la piste de l'aérodrome de Nuku-Hiva - terre déserte. 714

21 juil. Décision n° 531 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1978 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1978. 714

Erratum aux arrêtés n°s 2395 BAC et 2396 BAC du 6 juin 1978, publiés au J.O.P.F. n° 18 du 30 juin 1978. 714

Extraits. 715

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1978 17 mars Délibération municipale n° 8-78 portant augmentation de la taxe de un franc et cinquante centimes à deux francs (2 F.) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe. 717

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 13 juil. Arrêté n° 38 IDV/AC réglant le budget primitif, exercice 1978, de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra. 718

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1978 19 juil. Arrêté n° 12 ISLV portant désignation du président du bureau de vote de Haapu (commune de Huahine). 719

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 719

Service du cadastre.— Avis relatif aux opérations de délimitation sur les terres situées à Arue (Tefaroa et Tefaiti) 719

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis d'extension de la décision de commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière du 12 mai 1978. 720

Service de l'aviation civile.— Ordonnance d'expropriation n° 1036 du 6 juin 1978 (Aérodrome de Puka Puka - Archipel des Tuamotu-Gambier). 720

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Marcel Chin Foo (Papara).	721
- Mme Graziella Le Gayic Napoleoni (Papeete).	721
- M. Michel Cholet (Papeete).	722
- M. le directeur de l'hôtel Bali Hai de Huahine	722
- M. Louis Vincent Sengues (Faaa).	722
- M. Julien Livine (Faaa)	723

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	723
Annonces diverses.	725

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 mars 1978 *fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des impôts.*

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-460 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux,

Arrêtent :

Article 1er.— La nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des impôts prévus respectivement au 1° et au 2° de l'article 4 du décret du 25 mai 1964 susvisé sont fixés selon les dispositions ci-après :

TITRE Ier

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Chapitre Ier.

Concours externe réservé aux candidats visés à l'article 4 (1°) du décret du 25 mai 1964.

Art. 2.— Ce concours comporte les épreuves écrites et orale suivantes :

I. - Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1.— Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures ; coefficient 4).

Epreuve n° 2.— Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets (durée : deux heures ; coefficient 4) :

a) Solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques ;

b) Rédaction d'une note sur un sujet de géographie économique ;

c) Rédaction d'une note sur un sujet de droit constitutionnel et d'institutions politiques.

Epreuve n° 3.— Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets (durée : deux heures trente ; coefficient 4) :

a) Analyse d'un texte ou d'un ensemble de textes de caractère général et réponse à des questions sur le ou les textes proposés ;

b) Rédaction d'une ou plusieurs notes sur un ou plusieurs sujets de droit civil.

Epreuve n° 4.— Epreuve facultative au choix du candidat, ce choix étant précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir (durée : une heure trente ; coefficient 1) :

a) Epreuve de langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne consistant en une version effectuée sans dictionnaire ;

b) Epreuve de comptabilité commerciale.

Les sujets des épreuves écrites n° 2 (option a, b et c), n° 3 (option b) et n° 4 (option b) portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté (1).

II. - Epreuve orale d'admission.

Exposé sur un sujet d'ordre général suivi d'une conversation avec le jury (durée : quinze minutes, après une préparation de quinze minutes ; coefficient 4).

Art. 3.— Pour les candidats ayant participé aux épreuves écrites dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains, l'épreuve orale d'admission peut être remplacée par un exposé écrit sur un sujet d'ordre général suivi de réponses à cinq questions (durée : une heure ; coefficient 4).

Chapitre II.

Concours interne réservé aux candidats visés à l'article 4 (2°) du décret du 25 mai 1964.

Art. 4.— Ce concours comporte les épreuves écrites et orale suivantes :

I. - Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1.— Composition française sur un sujet d'ordre général portant sur les grands problèmes du monde moderne (durée : trois heures ; coefficient 5).

Epreuve n° 2.— Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets, (durée : deux heures trente ; coefficient 4) :

a) Solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques ;

b) Analyse d'un texte de caractère général et réponse à des questions sur le texte proposé ;

c) Réponse à des questions portant sur des connaissances générales de droit privé et de droit public.

(1) Les candidats peuvent se procurer l'annexe jointe au présent arrêté aux adresses suivantes :

A Paris et dans la région d'Ile-de-France, auprès du centre régional d'études et de formation professionnelle de la direction générale des impôts, 15, rue Scribe, 75-436 Paris (CEDEX 09) ;

Dans les départements, auprès de la direction des impôts ou de la direction des services fiscaux.

Au service des contributions directes ou au service du personnel à Papeete.

Epreuve n° 3.— Rédaction d'une note et (ou) de réponses à des questions portant sur l'une des huit spécialités suivantes (durée : deux heures trente ; coefficient 5) :

- 1° Impôts personnels et impôts locaux ;
- 2° Fiscalité des entreprises ;
- 3° Enregistrement et domaine ;
- 4° Contributions indirectes ;
- 5° Publicité foncière ;
- 6° Recouvrement ;
- 7° Cadastre ;
- 8° Gestion administrative.

Deux sujets au titre de chaque spécialité sont proposés aux candidats, qui peuvent choisir soit l'un des deux sujets correspondant à la spécialité pour laquelle ils ont opté, lors du dépôt de la demande d'admission à concourir, soit l'un des deux sujets proposés au titre de la spécialité n° 8 (Gestion administrative).

Epreuve n° 4.— Epreuve facultative au choix du candidat, ce choix étant précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir (durée : une heure trente ; coefficient 1) :

a) Epreuve de langue allemande, anglaise, espagnole, ou italienne consistant en une version effectuée sans dictionnaire ;

b) Epreuve de comptabilité commerciale ;

c) Epreuve comportant l'exécution pratique d'un rapport de plan ;

d) Epreuve de calcul numérique nécessitant l'emploi des tables de logarithmes à cinq décimales. Cette épreuve ne comporte aucun développement théorique, tous les éléments nécessaires à l'exécution du calcul étant donnés.

Les sujets des épreuves écrites n° 2 (option a et c), n° 3 et n° 4 (options b et c), portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté (1).

II. - Epreuve orale d'admission.

Conversation avec le jury portant sur les attributions du candidat et les liaisons administratives qu'elles comportent (durée : quinze minutes ; coefficient 6).

Art. 5.— Pour les candidats ayant participé aux épreuves écrites dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains, l'épreuve orale peut être remplacée par la réponse à cinq questions portant sur les attributions du candidat et les liaisons administratives qu'elles comportent (durée : une heure ; coefficient 6).

TITRE II

CONDITIONS D'ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6.— Les concours pour l'emploi de contrôleur des

(1) Les candidats peuvent se procurer l'annexe jointe au présent arrêté aux adresses suivantes :

A Paris et dans la région d'Ile-de-France, auprès du centre régional d'études et de formation professionnelle de la direction générale des impôts, 15, rue Scribe 75-436 Paris (CEDEX 09) ;

Dans les départements, auprès de la direction des impôts ou de la direction des services fiscaux.

Au service des contributions directes ou au service du personnel à Papeete.

impôts sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date des épreuves écrites.

Cet avis indique notamment la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures, le nombre d'emplois offerts à chacun des concours.

Art. 7.— Les candidats doivent, avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, adresser au directeur des services fiscaux de la circonscription dans laquelle ils résident ou, s'ils sont en fonctions à la direction générale des impôts, au directeur dont ils relèvent :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par le directeur général des impôts.

Dans cette demande, ils donnent sur leur situation divers renseignements dont ils certifient l'exactitude sur l'honneur : état civil, nationalité française, situation militaire, titres ou diplômes obtenus, situation administrative, etc. Les candidats désirant subir les épreuves facultatives indiquent leur choix pour ces dernières. Les candidats au concours interne précisent en outre, pour l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3 prévue à l'article 4 ci-dessus, celle des spécialités énumérées de 1° à 7° sur laquelle ils entendent composer ;

2° S'ils demandent un recul de la limite d'âge en fonction du service national actif ou des services militaires, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ;

3° S'ils sont mineurs à la date limite de dépôt des candidatures, une autorisation à participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale ;

4° S'ils sont orphelins de guerre mineurs à la date limite de dépôt des candidatures, une pièce attestant cette qualité ;

5° Une demande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ;

6° S'ils sont candidats au concours interne :

*Une attestation délivrée par le service du personnel de l'administration dont ils relèvent, indiquant leur situation administrative actuelle ainsi que la nature, la date et la durée des services civils effectivement accomplis.

S'il y a lieu de prendre en compte les services militaires pour le calcul de la durée des services exigés, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document.

Les candidats appartenant à la direction générale des impôts pourront être dispensés de la production des pièces exigées au présent article ou à l'article 15 ci-après qui figureraient déjà dans leur dossier administratif.

Art. 8.— L'administration peut exiger en outre, avant le concours, celles des pièces énumérées à l'article 15 ci-après, ou toute autre pièce dont elle jugerait la production nécessaire pour statuer sur l'admission à concourir, notamment lorsque les renseignements donnés par les intéressés lui paraissent incomplets, contradictoires ou ambigus.

Les chefs de service qui ont recueilli les demandes d'admission à concourir les transmettent au directeur gé-

néral des impôts qui arrête la liste des candidats admis à prendre part aux concours.

Art. 9.— Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement dans les centres fixés par le directeur général des impôts.

Le défaut de réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Les épreuves écrites des concours ont lieu dans chaque centre sous la surveillance d'une commission composée d'un président désigné par le directeur général des impôts et de deux ou plusieurs agents appartenant à la catégorie A. En cas d'empêchement, le président peut se faire suppléer par un fonctionnaire de catégorie A désigné par lui ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 10.— Les sujets des épreuves écrites sont placés sous pli cacheté et adressés à chaque centre d'examen ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite pendant les épreuves.

Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des documents d'aucune sorte, à l'exception de ceux qui pourraient être autorisés explicitement par le jury pour un sujet déterminé.

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude est exclu du concours, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation en vigueur et, s'il est fonctionnaire ou agent de l'Etat, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qui est transmis au jury.

Art. 11.— Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant les sujets de l'épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

A la clôture de la séance, les compositions, terminées ou non, sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général des impôts.

Un procès-verbal du déroulement des épreuves est établi et transmis à la direction générale des impôts sous pli séparé et cacheté.

Art. 12.— Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le directeur général des impôts.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les épreuves écrites d'admissibilité sont éliminatoires. Seuls sont autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement à l'épreuve d'admission.

Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales.

Art. 13.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives d'admissibilité, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 sur 20.

Toute note obtenue aux épreuves obligatoires inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite n° 1 et, en cas d'égalité de note à cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée successivement à la deuxième et à la troisième épreuve écrite.

Art. 14.— Le jury établit pour chaque concours, dans la limite des places offertes, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reconnus aptes à l'emploi de contrôleur. Il peut toutefois soit ne pas pourvoir toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le directeur général des impôts.

Art. 15.— Pour être nommés contrôleurs stagiaires des impôts, les candidats inscrits sur la liste d'admission doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration les pièces justificatives ci-après :

1° Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance ;

3° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas accompli les obligations prévues par le code du service national, une pièce attestant leur position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Pour les candidats aux concours externes, une copie certifiée conforme des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ;

5° Pour les candidats ayant sollicité un recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, une fiche familiale d'état civil de date récente.

Si, à l'examen de ces pièces, il apparaît que les déclarations faites par les candidats dans la demande prévue à l'article 7 ci-dessus sont inexactes et entachent d'irrégularité l'admission à concourir, les intéressés perdent le bénéfice de l'admission au concours.

Art. 16.— Les candidats reçus au concours ne peuvent être nommés contrôleurs stagiaires qu'après avoir signé une déclaration par laquelle ils s'engagent à rester au service de l'Etat pendant la durée minimum fixée par le décret du 25 mai 1964 précité et reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du même décret prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor, en cas de rupture

de l'engagement plus de trois mois après la date de leur installation en qualité de contrôleur stagiaire.

Cette déclaration est établie dans les délais prescrits à l'article précédent.

Art. 17.— La nomination des candidats en qualité de contrôleur stagiaire est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé, qu'ils subissent à la diligence de l'administration.

Art. 18.— L'arrêté du 2 juillet 1965 modifié fixant le programme et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des impôts est abrogé.

Art. 19.— Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1978.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel
et des services généraux,
Jacques BAUDRIER.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

*Le sous-directeur,
Claudette LAVOREL.*

ARRETE MINISTERIEL du 25 mai 1978 *relatif aux concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française.*

Le ministre du budget,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-460 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, modifié par le décret n° 66-1061 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 du décret du 5 janvier 1968 susvisé, la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'ad-

ministration de la Polynésie française sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mars 1978, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2.— Outre les épreuves prévues aux chapitres Ier et II de l'arrêté du 30 mars 1978 précité, les concours spéciaux visés à l'article 1er du présent arrêté comportent une épreuve orale d'admission obligatoire consistant en une conversation en dialecte tahitien (durée : dix minutes ; coefficient 1).

Art. 3.— En ce qui concerne les conditions d'organisation des concours prévues au titre II de l'arrêté du 30 mars 1978, les attributions dévolues au directeur général des impôts pour l'application des articles 7, 8, 9, 11, 12 et 14 du même arrêté sont transférées au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 mars 1978, les concours spéciaux visés à l'article 1er du présent arrêté sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cet avis indique notamment la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures, le nombre d'emplois offerts à chacun des concours.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1978.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des services généraux,
Jacques BAUDRIER.*

ARRETE MINISTERIEL du 20 juin 1978 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement en 1978 de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 20 juin 1978, est autorisée au cours de l'année 1978 l'ouverture de deux concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de places offertes aux concours est fixé à :

Concours externe prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 64-460 du 25 mai 1964 modifié : un emploi ;

Concours interne prévu à l'article 4 (2°) du décret n° 64-460 du 25 mai 1964 modifié : un emploi.

ARRETES MINISTERIELS du 26 juin 1978 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens et d'aides-techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 26 juin 1978, le nombre d'emplois à pourvoir par concours en 1978 dans le corps d'Etat des techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française est fixé à trois, soit :

Deux emplois de technicien stagiaire de la météorologie, par concours externe ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1978 ;

Un emploi de technicien stagiaire de la météorologie, par examen professionnel ouvert aux aides-techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant de neuf années de services publics, dont cinq à la météorologie au 1er janvier 1978.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report d'âge limite au titre du service national et des charges de famille.

Les arrêtés afférents à l'organisation des concours et examen susvisés seront pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 26 juin 1978, le nombre d'emplois à pourvoir par concours externe en 1978 dans le corps d'Etat des aides-techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française est fixé à cinq.

Les arrêtés afférents à l'organisation du concours susvisé seront pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, BP 48, Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2938 J du 5 juillet 1978 accordant un congé à Maître Dubouch Andrée, notaire et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Dubouch en date du 3 juillet 1978 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 24 juillet 1978, un congé de 7 jours est accordé à Me Dubouch Andrée notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Demailly est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Demailly prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2939 AC.DIR/INFRA du 5 juillet 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 27 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 28 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 397 AC.DIR/INFRA du 20 décembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 165 du 30 janvier 1978 publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 15 mars 1978 (page 272) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 27 octobre 1977 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 27 octobre 1977 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 397 AC.DIR/INFRA du 20 décembre 1977 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre	Surface expropriée	Noms des copropriétaires ou ayants droit présumés	Montant des indemnités à consigner (FCP)
Maerau	0 ha 45 a 90 ca dont : o ha 11 a 30 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 01 a 00 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 33 a 60 ca partie sans cocoteraie	Succession Teano Tererua	57.860
Kiritaga 1	0 ha 04 a 13 ca dont : 0 ha 03 a 92 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 00 a 21 ca partie sans cocoteraie	Succession Huarei Maria a Teanotoga	10.360
Gatumurua 1	1 ha 33 a 40 ca dont : 1 ha 07 a 30 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 06 a 90 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 19 a 20 ca partie sans cocoteraie	Succession Mataroro Koratika a Tetai	305.380
Gatumurua 2	3 ha 15 a 60 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Teanohou Tito a Tetaihuka	820.560
Kiritaga 2	5 ha 65 a 37 ca dont : 3 ha 20 a 50 ca de cocoteraie de moyenne production 2 ha 44 a 87 ca partie sans cocoteraie	Succession Romana Tuiti a Nohomate-morea	708.696
Hurihaga Take Take	1 ha 86 a 02 ca dont : 0 ha 94 a 60 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 71 a 00 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 20 a 42 ca partie sans cocoteraie	Succession Romana Tuiti a Nohomate-morea	375.896

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2941 IDV du 5 juillet 1978 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 64 ;

Vu l'acte n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5492 IDV du 24 septembre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 7620 IDV du 3 décembre 1976 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux précités ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune de Mahina dont la cession est nécessaire en totalité ou en partie pour exécuter cette opération, lequel, dossier précise :

- 1°) la superficie atteinte ;
- 2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

Vu la délibération municipale n° 18-77 du 5 avril 1977, approuvée par l'autorité de tutelle le 18 avril 1977 décidant la poursuite de l'opération précitée ;

Vu l'arrêté n° 3532 IDV du 18 juillet 1977 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon la procédure dite conditionnelle ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date des 18 août et 17 octobre 1977 ;

Vu la délibération municipale n° 27-77 du 9 décembre 1977, approuvée par l'autorité de tutelle le 30 décembre 1977 ;

Vu les significations effectuées par Maître Frogier, suppléant de Maître Georges Constantinesco, huissier de justice, en date des 10 et 11 janvier 1978, par lesquelles la commune a fait connaître aux intéressés la poursuite de l'opération,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux dossiers ci-dessus visés, les parcelles de terre sises dans la commune de Mahina et nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
285	Teori 2	Fatoa Tiraho a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Tetuaura a Vahinetua	Inconnu	»
		Tetuanui a Vahinetua	Inconnu	»
		Araia a Vahinetua	Inconnu	»
		Hitia a Vahinetua	Inconnu	»
287	Rauera	Mme Tau Tariu Vve Teuira	Mme Vve Tariu (pointe Vénus Mahina)	
288	Temarae-Fanau Tama	Tematua a Pareu a Aroïta	Mme Uramea Urahutia épouse Tapa a Tiarei (Commune de Hitiaa)	
289	Oopuura 1	Teavairau a Ave a Hopoïe	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Iria a Hopoïe a Maraetemiro	Inconnu	»
		Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
290	Oopuura 2	Tetia a Tiraha a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Poheitaora a Terapo a Taataupo	Inconnu	»
291	Teorari	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua Ahuiraa a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800 Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
292	Fareava	Iria a Tau a Maraetemiro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
293	Potiïati	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
297	Vaihi	Aharau a Faraire a Tetuaraa Mahana a Tiraha a	Sans postérité connue Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
298	Fanauvai	Ruaaha a Fareura a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Mura a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
		Tehoho a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
		Urutua a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
		Teave a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
299	Urutii	Fare a Opio a Aroïta	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Temuera a Paremo a Aroïta	Inconnu	»
300	Tepaae	Tehui a Irea a Taetae	Sans postérité connue	»
301	Huneroa	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
302	Ofaipapa	Aiarïi Mihi a Tainoa	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Tetaui a Mihi a Tainoa	Inconnu	»
		Vairoa a Fauaea a Tainoa	Inconnu	»
303	Tetoi	Faatea a Mauri a Aro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
304	Tereva	Mauri a Maiate a Tetuaraa	Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa : 1) Nanuaïterai Mataiho né le 9.5.1906 2) Temiheï Mataiho né le 22.12.1908 3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto 4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru 5) Moehau Mataiho né le 16.6.13, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décé- dé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus)	

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
			<p>Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa 2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa 3) Tatahio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa 4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa 5) Faatauiria né le 20.6.31 à Teaharoa 6) Tevahine Teumere née le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau) 7) Tererotua Teumere né le 1.8.34 8) Taratua Teumere née le 25.10.36 9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37 10) Moe Teumere né le 8.10.39 11) Toimata Teumere née le 28.9.41 12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao <p>Enfants de Hititua Fuller :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800 2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800 <p>Enfants de Edouard Fuller :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo 2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo 1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi) <p>Enfants de Tomahihia Mataiho :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina 2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare 3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare <p>II Descendant de Tahiarri Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina) 2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina 3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 4) Daniel Paeaho né le 16.6.35 5) Mitara Paeaho née le 24.6.31 à Huahine <p>III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii 	
305	Tepunavai	Turi a Tupaha a Huha	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
306	Tehaoaoa	Aharau a Faraire a Teivaraa Mahana a Tiraha a Vahinetua	Sans postérité connue Inconnu	M. le curateur aux biens vacants »
307	Tepuavaro	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima Paea, P.K. 26,800	

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
308	Tiaraatii	Punua a Tupaha a Huha	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
309	Teoiri I	Punua a Tupaha a Huha	Inconnu	»
310	Teoiri II	Temahine a Tumata a Teiho	Inconnu	»
311	Tiapuna I	Ahurau a Metua a Aro	Inconnu	»
312	Tiapuna II	Ahurau a Metua a Aro	Inconnu	»
313	Tiatamu	Taipua a Poua a Teihoarii	Inconnu	»
314	Tiapuna	Mauri a Teopa a Tainoa Mauri a Taae a Tainoa Nuupure a Taimaie a Tainoa	Inconnu Inconnu Inconnu	» » »
315	Vaipahi	Fainoa a Pihaniu a Puhiri	Inconnu	»
316	Nanao I	Tevaeearai a Pihariu a Puhiri	Inconnu	»
317	Nanao II	Oopa a Ai a Tainoa Tevaea a Ai a Tainoa Tevaea a Ai a Tainoa Temina a Ai a Tainoa Vahinetupua a Faraire a Tetuaraa	Inconnu Inconnu Inconnu Inconnu Ayants droit	» » » »

Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva

Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa :

- 1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906
- 2) Temihe Mataiho né le 22.12.1908
- 3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto
- 4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru
- 5) Moehau Matahio né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus)

Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere :

- 1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa
- 2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa
- 3) Tatahio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa
- 4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa
- 5) Faataaira né le 20.6.31 à Teaharoa
- 6) Tevahine Teumere née le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau)
- 7) Terorotua Teumere né le 1.8.34
- 8) Taratua Teumere née le 25.10.36
- 9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37
- 10) Moe Teumere né le 8.10.39
- 11) Toimata Teumere née le 28.9.41
- 12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao

Enfants de Hititua Fuller :

- 1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800
- 2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
			<p>Enfants de Edouard Fuller :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo 2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo 1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi) <p>Enfants de Tomahihia Mataiho :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina 2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare 3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare <p>II Descendant de Tahiarii Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina) 2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina 3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 avec Jean Maruhi 4) Daniel Paaeho né le 16.6.35 5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine <p>III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii 	
318	Vairaahia	Viaore a Taiu a Huha	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
319	Farepua	Maiahu a Maiate a Tetuaraa	<p>Ayants droit</p> <p>Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva</p> <p>Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906 2) Temiheï Mataiho né le 22.12.1908 3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto 4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru 5) Moehau Matahio né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus) <p>Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharua 2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharua 3) Tathio Teumere né le 20.01.27 à Teaharua 4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharua 5) Faatauiria né le 20.6.31 à Teaharua 6) Tevahine Teumere né le 12.9.1932 à Teaharua (épouse Manarii Teamotuaitau) 7) Terorotua Teumere né le 1.8.34 8) Taratua Teumere née le 25.10.36 9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37 10) Moe Teumere né le 8.10.39 11) Toimata Teumere née le 28. 9. 41 12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao 	

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Noms des ayants droit	Observations
			<p>Enfants de Hititua Fuller :</p> <p>1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800</p> <p>2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800</p> <p>Enfants de Edouard Fuller :</p> <p>1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo</p> <p>2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo</p> <p>1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi)</p> <p>Enfants de Temahihia Mataiho :</p> <p>1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina</p> <p>2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare</p> <p>3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare</p> <p>II Descendant de Tahiarai Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre :</p> <p>1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina)</p> <p>2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina</p> <p>3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 avec Jean Maruhi</p> <p>4) Daniel Paaeho né le 16.6.35</p> <p>5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine</p> <p>III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre</p> <p>1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii</p>	
320	Tetamore I	Tetauira a Tehahe a Mahateao	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
321	Tetamore II	Maiahu a Maiate a Tetuaraa	<p>Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva</p> <p>Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa :</p> <p>1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906</p> <p>2) Temihehi Mataiho né le 22.12.1908</p> <p>3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto</p> <p>4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru</p> <p>5) Moehau Mataiho né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus)</p> <p>Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere :</p> <p>1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa</p> <p>2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa</p> <p>3) Tahaio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa</p> <p>4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa</p> <p>5) Faatauiria né le 20.6.31 à Teaharoa</p>	

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Noms des ayants droit	Observations
			<p>6) Tevahine Teumere né le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau)</p> <p>7) Terorotua Teumere né le 1.8.34</p> <p>8) Taratua Teumere née le 25.10.36</p> <p>9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37</p> <p>10) Moe Teumere né le 8.10.39</p> <p>11) Toimata Teumere née le 28.9.41</p> <p>12) Toomaru Teumere née le 23.7.47 à Paopao</p> <p>Enfants de Hititua Fuller :</p> <p>1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800</p> <p>2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800</p> <p>Enfants de Edouard Fuller :</p> <p>1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo</p> <p>2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo</p> <p>1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi)</p> <p>Enfants de Tomahihia Mataiho :</p> <p>1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina</p> <p>2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare</p> <p>3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare</p> <p>II Descendant de Tahiarai Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre :</p> <p>1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina)</p> <p>2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina</p> <p>3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 avec Jean Maruhi</p> <p>4) Daniel Paaeho né le 16.6.35</p> <p>5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine</p> <p>III Descendant de Terilfaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina</p> <p>Pour 1/3 de la terre :</p> <p>1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii</p>	
322	Tevaipohe	Faatea a Mauri a Aro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Teipo a Matai a Aro	Inconnu	»
		Teipo a Matai a Aro	Inconnu	»
		Hiro a Aro	Inconnu	»
323	Pofaitohoro	Ahaarau Faraire Tetuaraa	Sans postérité connue	M. le curateur aux biens vacants
		Tetuaraa a Faraire a Tetuaraa	Inconnu	»
324	Teraea	Faatea a Mauri a Aro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Teipo a Matai a Aro	Inconnu	»
		Teiva a Matai a Aro	Inconnu	»

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de Mahina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1978.

P. COUSSERAN.

ARRETE n° 2945 AA du 5 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-94 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-94 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-94 du 15 juin 1978 modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 44 ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ensemble la délibération modificative n° 76-143 du 7 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 98 FT du 25 mai 1978, approuvée en conseil de gouvernement le 10 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 116-78 en date du 13 juin 1978, de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 15 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 23 de la délibération susvisée n° 67-110 du 24 août 1967 est modifié comme suit :

" A l'exception d'un volant permanent de trésorerie dont le montant ne devra pas être inférieur à celui d'un semestre des prestations et qui pourra être placé à vue à la caisse des dépôts et consignations, les disponibilités du fonds de réserve pourront être employées :

" 1°) à concurrence de 20 % du solde :

" - en parts ou en actions des sociétés d'économie mixte,

" - en immeubles.

" 2°) à concurrence de 80 % du solde :

" - en valeur d'Etat ou jouissant de sa garantie,

" - en prêts au territoire de la Polynésie française, aux sociétés d'Etat ou aux sociétés d'économie mixte bénéficiant de l'aval du territoire, aux collectivités et établissements publics territoriaux,

" - en dépôts auprès des sociétés d'Etat.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 505 FT du 6 juillet 1978 instituant un barème pour l'attribution des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des bourses dans ses séances des 18 et 25 janvier 1978 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 13 avril 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'attribution des bourses ou des aides scolaires pour les élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire se fera au moyen d'un barème indicatif dont les éléments constitutifs sont détaillés dans les tableaux ci-après. Après étude des dossiers et application du barème par le service de l'éducation, les dossiers seront soumis pour avis à la commission d'attribution des bourses.

Art. 2.— Le barème sera constitué des éléments suivants permettant d'obtenir en divisant les ressources journalières de la famille par le nombre de points de charge le quotient familial journalier :

1) Ressources journalières de la famille

Sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer :

- revenus professionnels de tous les membres de la famille ;
- rentes ou pensions ou retraite ;
- revenus immobiliers ou de capital ;
- revenus occasionnels ou divers (vente de fleurs, etc...) ;

— allocations ou aides ou suppléments de traitement à caractère familial.

Les revenus mensuels sont divisés par 30.

Un abattement de 20 % sera effectué sur les revenus des salariés ayant produit leurs trois dernières fiches de paie. Cependant, dans certaines situations particulières, cet avantage pourra être retiré aux familles après avis de la commission des bourses.

2) *Points de charge*

- famille avec un enfant à charge : 5 points ;
- pour chaque enfant à partir du deuxième : 1 point ;
- ascendant à charge vivant au foyer : 1 point ;
- candidat boursier scolarisé ou accédant dans le second cycle ou dans un CET : 1 point ;
- pupille de la nation : 1 point ;
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants : 1 point ;
- père ou mère tous deux salariés : 1 point ;
- conjoint en longue maladie ou en longue durée : 1 point ;
- enfant atteint d'une infirmité permanente : 1 point ;
- candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune ne comportant pas d'établissement du second degré : 1 point.

Art. 3.— Le nombre de parts à attribuer à chaque élève est déterminé par le régime de l'élève et le tableau ci-dessous.

Pour les élèves internes et demi-pensionnaires, le nombre de parts attribuées à un même élève, correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension ou de demi-pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré.

Pour les élèves externes, le maximum est fixé à deux parts de bourse.

Le quotient familial est inférieur ou égal à 200 F. Nombre de parts : 6.

Le quotient familial est supérieur à 200 F et inférieur ou égal à 220 F. Nombre de parts : 5.

Le quotient familial est supérieur à 220 F et inférieur ou égal à 250 F. Nombre de parts : 4.

Le quotient familial est supérieur à 250 F et inférieur ou égal à 290 F. Nombre de parts : 3.

Le quotient familial est supérieur à 290 F et inférieur ou égal à 330 F. Nombre de parts : 2.

Art. 4.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1978-1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2997 AA du 10 juillet 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-98, 78-99 et 78-100 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - délibération n° 78-98 du 22 juin 1978, habilitant le chef du territoire à signer une convention avec le commissariat à l'énergie atomique ; - délibération n° 78-99 du 22 juin 1978, portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978 ; - délibération n° 78-100 du 22 juin 1978, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-98 du 22 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention avec le commissariat à l'énergie atomique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 56 SGA.AE du 30 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 113 FT du 13 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 124-78 du 20 juin 1978, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer avec le commissariat à l'énergie atomique, une convention fixant les modalités d'exécution d'un programme d'application des énergies nouvelles en Polynésie française.

Le financement de ce programme comporte une participation du territoire fixée à 25 % des dépenses, soit 33.600.000 francs CP (trente trois millions six cent mille francs CP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-99 du 22 juin 1978 portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 56 SGA.AE du 30 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 113 FT du 13 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 124-78 du 20 juin 1978, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
70-10	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E. Op. 13 - Applications des énergies nouvelles	3.600.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
51-01	80	Energies nouvelles Par. 2 - Opérations nouvelles Op. 2 - Essais d'applications	3.600.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-100 du 22 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 56 SGA.AE du 30 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 113 FT du 13 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 124-78 du 20 juin 1978, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *trente trois millions six cent mille francs CP* (33.600.000 FCP) soit *un million huit cent quarante huit mille francs français* (1.848.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique, pour le financement des opérations relatives aux applications des énergies nouvelles dans le territoire.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimulaire en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime intérimulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes intérimulaires, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur, modifié par l'arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime intérimulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les cahiers des charges signés par les armateurs et remis à ce jour entre les mains du conseiller de gouvernement délégué aux transports maritimes intérimulaires, président du comité consultatif de la navigation maritime intérimulaire.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 236 AE modifié, susvisé, l'approbation des cahiers des charges confère délivrance de la licence d'armateur aux armements cités au dit arrêté.

Art. 3.— Les liaisons minimales devant être annuellement assurées figurant aux annexes n° 1 et 2 (1) du présent arrêté.

Art. 4.— L'entrée en application des cahiers des charges est fixée au 1er juillet 1978.

Art. 5.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3012 AA du 11 juillet 1978 rendant exécutoires les délibérations n° 78-102, 78-103 et 78-104 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - délibération n° 78-102 du 22 juin 1978, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (équipement) ; - délibération n° 78-103 du 22 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique ; - délibération n° 78-104 du 22 juin 1978, autorisant la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société " Huilerie de Tahiti ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-102 du 22 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (équipement).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

(1) Annexes n° 1 et 2, s'adresser au secrétariat des affaires économiques.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 101 FT du 2 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 128-78 du 20 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
70-10	20	Emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique Op. 24 - Participation augmentation du capital de la société l'huilerie de Tahiti en vue de la création d'une usine d'aliments pour animaux	1.700.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
60-01	30	Participation au capital des sociétés Participation S.A. huilerie de Tahiti (usine d'aliments pour animaux)	1.700.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-103 du 22 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 101 FT du 2 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 128-78 en date du 20 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de vingt et un millions sept cent mille francs CP (21.700.000), soit un million cent quatre vingt treize mille cinq cents francs français (1.193.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société "l'huilerie de Tahiti" en vue de permettre la réalisation d'une usine d'aliments pour animaux.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-104 du 22 juin 1978 autorisant la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société "huilerie de Tahiti".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 101 FT du 2 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 128-78 du 20 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire à l'augmentation de capital de la S.A. "huilerie de Tahiti" en vue de permettre la réalisation d'une usine d'aliments pour animaux.

La participation du territoire est fixée à un montant maximum de vingt et un millions sept cent mille francs CP (21.700.000 CP).

Art. 2.— Des arrêtés du conseil de gouvernement porteront application des dispositions de la présente délibération, notamment en vue d'établir la vérité des prix par la création d'une filiale ou d'une succursale, dotée d'une comptabilité analytique.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3013 AA du 11 juillet 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-105 et 78-106 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - délibération n° 78-105 du 22 juin 1978, portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978 ; - délibération n° 78-106 du 22 juin 1978, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-105 du 22 juin 1978 portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 102 FT du 2 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 129-78 du 20 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
70-10	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E. Op. 6 - Station d'élevage de crevettes d'Opunohu	6.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
51-01	40	Aménagements ruraux Para. 2 - Opérations nouvelles Op. 2 - Station d'élevage de crevettes d'Opunohu	6.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-106 du 22 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 102 FT du 2 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 129-78 du 20 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 22 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *treize millions CP* (13.000.000 FCP) soit *sept cent quinze mille francs français* (715.000 FF) avec la caisse de coopération économique pour le financement des travaux de réalisation d'une station pilote d'élevage de crevettes de mer à Opunohu.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3014 AA du 11 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires suivantes en instance à l'assemblée territoriale :

- *Affaires économiques.*

Desserte maritime interinsulaire en Polynésie française (AT 452 du 22 juin 1978 ou 127 du 21 juin 1978).

- *Affaires maritimes.*

Diverses règles auxquelles doivent satisfaire les navires français dont le produit L.B.C. est inférieur à 10 (AT 396 du 6 juin 1978 ou 106 AM du 6 juin 1978).

Réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française (AT 437 du 20 juin 1978 ou 123 AM du 19 juin 1978).

- *Contributions directes.*

Projet de délibération instituant la dotation en paiement par remise d'œuvres d'arts et d'immeubles (AT 264 du 18 avril 1978 ou 67 CD du 17 avril 1978).

- *Domaines.*

Projet de délibération portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé (AT 266 du 18 avril 1978 ou 69 DOM du 17 avril 1978).

Occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea au profit de la S.C.I. Vaiteupe (AT 397 du 6 juin 1978 ou 107 SCG du 6 juin 1978).

Occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora) au profit de la S.C.I. Vaitaitai (AT 463 du 23 juin 1978 ou 130 DOM du 23 juin 1978).

Création d'un conservatoire de l'espace littoral (AT 470 du 26 juin 1978 ou 131 DOM du 26 juin 1978).

- *Douanes.*

Harmonisation du tarif des douanes (AT 236 du 4 avril 1978 ou 57 D du 3 avril 1978).

Projet de délibération portant exonération des droits et taxes de douane en faveur d'une unité de dessalement de l'eau de mer destinée au complexe hôtelier de la S.A. Marara à Bora-Bora (AT 308 du 2 mai 1978 ou 75 D du 2 mai 1978).

- *Enregistrement.*

Projet de délibération portant statut des baux ruraux (AT 326 du 8 mai 1978 ou 82 CAAA du 5 mai 1978).

- *Finances territoriales.*

Tarifs postaux et taxes de télécommunications du régime territorial devant être soumis à l'homologation de l'assemblée territoriale (AT 382 du 5 juin 1978 ou 100 FT du 2 juin 1978).

- *Habitat.*

Projet de délibération modifiant la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat (AT 462 du 23 juin 1978 ou 129 FSH du 23 juin 1978).

- *Justice.*

Création d'une charge de notaire à Uturoa (AT 797 du 7 novembre 1977).

Exercice et organisation de la profession d'avocat en Polynésie française (AT 87 du 6 février 1978 ou 14 AA du 3 février 1978).

- *Pêche.*

Sauvegarde du patrimoine naturel écologique et économique de la Polynésie française en maintenant la mise en réserve des lagons de l'atoll de Scilly (AT 822 du 3 décembre 1976).

- *Santé.*

Réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française (AT 280 du 24 avril 1978 ou 72 S du 24 avril 1978).

- *Service de l'éducation.*

Avis sur le projet de décision portant création du centre de formation professionnelle de Pirae (AT 414 du 14 juin 1978 ou 115 TLS du 14 juin 1978).

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires figurant dans le relevé de la correspondance n° 143-78 du 26 juin 1978 adressée à l'assemblée territoriale depuis le 21 juin 1978 ;

b) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

c) les opérations relatives au budget local : crédits supplémentaires, virements, avals etc... ;

d) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;

e) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;

f) les affaires domaniales ;

g) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session administrative 1978 ;

h) les affaires concernant les ressources océaniques - : réglementation, organisation.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3025 AA du 11 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-101 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-101 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention-cadre avec le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-101 du 12 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention-cadre avec le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 99 ER en date du 25 mai 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 3 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 125-78 en date du 20 juin 1978 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer la " Convention-Cadre " arrêtée entre le territoire et le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale fixant les principes généraux selon lesquels :

- le Gerdat participe à la réalisation de certaines actions entreprises par le territoire ;

- le territoire peut mettre à la disposition du Gerdat certains moyens nécessaires à la réalisation de ses missions générales de recherches.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3026 AA du 11 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-109 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-109 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-109 du 27 juin 1978 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 FT en date du 19 juin 1978, approuvée en conseil de gouvernement le 14 juin ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 134-78 du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de quatre vingt millions de francs CFP (80.000.000 CFP) soit quatre millions quatre cent mille francs français (4.400.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une première tranche de travaux du lotissement Tutuapare.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue, ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3027 AA du 12 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (collectif budgétaire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-112 du 27 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance le 21 juin 1978 ;

Vu la lettre n° 132 FT du 26 juin 1978 du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 142-78 du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
20-10		Revenus du domaine	
	10	Revenus du domaine immobilier	4.000.000
		6, Loyer des lotissements sociaux	4.000.000
40-40		Remboursement de prêts et avances	
	20	Remboursement des avances à la section locale du F.I.D.E.S.	90.000.000
	50	Remboursement de l'avance à la cantine de la maison d'arrêt de Nuutania	500.000
	60	Remboursement de l'avance à l'association des français libres	550.000
50-10	U	Prélèvement sur la caisse de réserve	137.999.000
		Total	269.049.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
20-10		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel	
	20	Assemblée territoriale	2.500.000
20-11		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Matériel	
	20	Assemblée territoriale	4.200.000
20-21	10	Comité économique et social - Matériel	1.000.000
30-10		Conseil de gouvernement - Personnel	
	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement	1.239.000
30-11		Conseil de gouvernement - Matériel	
	30	Secrétariat du conseil de gouvernement	2.800.000
32-10		Services financiers - Personnel	
	10	Service des finances et de la comptabilité	501.000
	40	Service des domaines, de l'enregistrement et du timbre	501.000
32-11		Services financiers - Matériel	
	10	Service des finances et de la comptabilité	80.000
33-10		Services économiques - Personnel	
	20	Service du plan et du développement	120.000
	30	Service des affaires maritimes	1.001.000
33-11		Services économiques - Matériel	
	10	Service des affaires économiques	650.000
	20	Service du plan et du développement	2.460.000
34-10		Service de l'économie rurale - Personnel	
	40	Développement de l'élevage	300.000
	70	Déplacements	1.500.000
34-51	10	Service de la pêche - Matériel	4.500.000

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
35-10		Service de l'équipement - Personnel	
	10	Direction du service	1.000.000
	40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	9.000.000
	60	Arrondissement infrastructure	426.000
35-11		Service de l'équipement - Matériel	
	10	Direction du service	22.000.000
	40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	3.800.000
	50	Groupement études et programmation	1.000.000
	60	Arrondissement infrastructure	11.400.000
35-50		Service de l'aménagement - Personnel	
	30	Déplacements	1.280.000
36-11		Etablissements industriels - Matériel	
	10	Imprimerie officielle	275.000
	20	Parc à matériel	900.000
37-10		Service de santé - Personnel	
	20	Services de médecine préventive	2.735.000
	35	Circonscriptions médicales de Tahiti	3.521.000
	81	Déplacements	300.000
37-11		Service de santé - Matériel	
	10	Direction du service	4.330.000
	20	Médecine préventive	2.505.000
	35	Circonscriptions médicales de Tahiti	2.750.000
38-51		Services sociaux - Matériel	
	10	Service de la jeunesse et des sports	1.200.000
39-10		Dépenses communes et diverses de personnel	
	40	Cotisations C.P.S.	33.000.000
	80	Missions à l'extérieur	5.500.000
39-51		Dépenses d'entretien - Iles du Vent	
	10	Administration générale	5.500.000
39-71		Dépenses d'entretien - Marquises	
	20	Administration générale	150.000
43-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics	
	10	Institut de recherches médicales Louis Malardé	4.000.000
	30	Office de la main-d'œuvre	1.150.000
	40	Chambre d'agriculture	4.620.000
	50	Centre des sciences humaines - Institut archéologique	5.000.000
	55	Office de développement du tourisme	6.000.000
	75	Conservatoire artistique territorial	5.400.000
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés	
	13	Comité territorial des sports	6.755.000
	35	Groupement polynésien pour l'assistance et la défense du consommateur	150.000
	74	Centre des enfants handicapés de Rai-manutea	3.200.000
46-51		Secours	
	30	Secours urgents	1.500.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
47-01		Prêts et avances	
	10	Avance à la section locale du FIDES	90.000.000
	45	Avance à la cantine de la maison d'arrêt de Nuutania	500.000
	50	Avance à l'association des français libres	550.000
48-01		Participation au budget d'équipement	
	30	Participation au fonds de l'habitat	4.000.000
		Total	269.049.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	
	30	Reversements au fonds de l'habitat	4.000.000
70-10		Avances et emprunts	
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale	119.500.000
90-00		Prélèvements sur la caisse de réserve	
		Total	197.930.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01		Travaux d'infrastructure		
	10	Travaux d'urbanisme		
		Par.1.6 - Aménagement berges Ahonu	2.000.000	
		2.27 - Eclairage routes Faaa	780.000	
		2.28 - Endiguement rivière Papara	2.000.000	
		2.29 - Aménagement berges Mahaena	5.000.000	
		2.30 - Curage rivière Vaiare	12.000.000	
	20	Routes et ponts		
		Pa.2.11 - Route de Arutua	5.000.000	
		2.31 - Assainissement routes Papetoai - Haapiti - Paopao - Afareaitu	4.000.000	
		2.34 - Route Ua Huka	1.550.000	
		2.35 - Route de Puamau	3.000.000	
		2.41 - Route de Niau	3.500.000	
		2.42 - Route de Tahaa	7.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
30		Ouvrages portuaires		
		Pa.2.1 - Bitumage parc balisage Motu Uta	450.000	
		2.21 - Aménagements portuaires Manihi	15.000.000	
		2.22 - Wharf et plan de halage Avatoru	6.000.000	
		2.23 - Quai bonitiers Apataki	5.000.000	
51-01	50	Ouvrages portuaires		
		Pa.1.3 - Aéroport Puka Puka	6.000.000	
		1.10 - Aéroport Pukarua	5.000.000	
		1.11 - Aéroport Reao	8.000.000	
		1.12 - Aéroport Tatakoto	9.000.000	
52-01		Constructions		
	10	Bâtiments pour services publics		
		Pa.1.3 - Etanchéité toiture assemblée territoriale	25.000.000	
		1.6 - Logements santé		3.000.000
		2.4 - Aménagement bureaux conseil de gouvernement	750.000	
		2.40 - Frigorifique Vairao	6.000.000	
53-01		Acquisitions d'immeubles		
	10	Achats de terrains		
		Pa.2.11 - Terrain enseignement Atuona		3.000.000
54-01		Acquisitions de matériels		
	10	Achats de matériels		
		Pa.2.6 - Poste BLU : Hakahe-tau - Taipivai - Haakuti	1.000.000	
		2.8 - Equipement dispensaire Tefarerii	800.000	
	20	Achats de véhicules		
		Pa.2.6 - Conseil de gouvernement	1.100.000	
		2.7 - Ambulances tout terrain Tubuai - Rurutu - Ua Pou - Rangiroa	6.000.000	
60-01		Participation au capital des sociétés		
	10	S.A. Enerpol	P.M.	
61-01		Subventions aux organismes et établissements publics		
	10	Conservatoire artistique territorial	8.800.000	
62-01		Subventions aux organismes et œuvres privés		
	11	S.A. Enerpol	25.000.000	
	12	Enseignement Sanito	5.200.000	
	13	Association des parents d'élèves du CES de Tubuai	3.000.000	
	50	Association sportive Avera Rurutu	1.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
63-01		Versements aux fonds spéciaux d'équipement		
	20	Fonds de l'habitat	4.000.000	
	30	Fonds sportif	20.000.000	
		Totaux	205.930.000	8.000.000
			197.930.000	

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3028 AA du 12 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 portant création du bureau de développement ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 119 BD du 19 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 7 juin 1978 ;

Vu le rapport n° 138-78 du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat. Ce fonds a pour objet de favoriser en Polynésie française les actions individuelles ou collectives de développement des activités industrielles et artisanales en y contribuant par une aide financière incitative.

Art. 2.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget territorial, fixées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des activités industrielles et artisanales ;
- les dotations éventuelles du F.I.D.E.S. ;
- le remboursement de prêts ou de redevances, ou toutes ressources d'origine publique ou privée relatives aux actions susvisées.

Art. 3.— En aucun cas, le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées par des aides aux :

- entreprises dont les chances de réussite sont entravées par le manque de fonds propres et offrant des perspectives assurées de rentabilité ;
- entreprises engagées dans la fabrication de nouveaux produits ou l'exploitation de nouveaux procédés ;
- artisans se livrant aux activités entrant dans le plan quinquennal de développement ;
- artisans d'art polynésien.

Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

- subventions ;
- avances à court terme sans intérêt ;
- prises de participation dans le capital de sociétés ;
- bonification des intérêts des emprunts souscrits par les attributaires auprès des organismes de crédit ;
- cautionnement d'emprunts à court terme souscrits par les attributaires auprès d'organismes de crédit dans la limite d'un engagement inférieur à 15 % des ressources annuelles du fonds ;
- prise en charge de dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des études ponctuelles ou des essais nécessitant la compétence de spécialistes ;
- prise en charge des dépenses d'assistance technique pour la mise au point de procédés et la formation du personnel d'application.

En outre, les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds ainsi que les dépenses du personnel en assurant le secrétariat sont prises en charge par le fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Chaque année le comité de gestion détermine dans son budget les dotations globales dévolues respectivement à l'industrie et à l'artisanat.

Art. 5.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

a) *Membres ayant voix délibérative*. *Membres désignés :*

- les conseillers de gouvernement délégués au plan et à l'artisanat Présidents
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale Membres

. *Membres administratifs :*

- le chef du service des affaires économiques ou son représentant Membre
- le chef du service de l'enregistrement et des domaines ou son représentant Membre
- le chef du service des contributions directes ou son représentant Membre
- le chef du bureau de développement Membre

. *Membres techniques :*

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant Membre
- le président des industriels de la Polynésie française ou son représentant Membre
- le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant Membre
- un représentant de l'artisanat polynésien Membre

b) *Membres ayant voix consultative*

- le directeur général de la SOCREDO ou son représentant Membre
- le chef du service des finances ou son représentant Membre

Le comptable supérieur est informé des réunions du comité et peut assister ou déléguer un représentant à ces séances.

Pour délibérer valablement, le comité de gestion doit réunir un quorum de six membres.

Art. 6.— Les programmes d'investissements sont établis par les personnes ou organismes intéressés après concertation du bureau de développement qui leur apporte son concours pour la constitution de leurs dossiers et en assure l'instruction.

Ils sont soumis à l'agrément du comité de gestion.

Les programmes agréés font l'objet de conventions soumises à l'approbation du comité, passées entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Les conventions doivent comporter de la part de leurs bénéficiaires l'engagement :

- de mener à bien les travaux à entreprendre ;
- d'en tenir une comptabilité spéciale et constamment mise à jour et pouvant à tout moment être communiquée au comité de gestion ;
- d'accepter les contrôles techniques et financiers des services responsables sur les activités entrant dans le champ d'application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Suivant les orientations du plan, il procède à une répartition par secteur de ressources et par type d'aide appliquée du fonds en raison de ses ressources. Il fait approuver cette répartition par le conseil de gouvernement qui la porte à la connaissance de l'assemblée territoriale, et veille ensuite à la conformité des imputations prononcées.

Chaque année, le comité de gestion du fonds, en liaison avec le chef du bureau de développement, présente un rapport sur la situation financière du fonds et sur ses conditions d'utilisation. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de la première session ordinaire.

Art. 8.— Pour les projets agréés, il est tenu compte, lors du paiement de l'aide attribuée au titre du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, des avantages accordés au titre d'autres fonds.

Si le montant de ces avantages est supérieur ou égal au montant de l'aide accordée par le comité de gestion du fonds spécial, l'entreprise perd le bénéfice de cette aide.

Si le montant de ces avantages est inférieur au montant de l'aide accordée par le comité de gestion du fonds spécial, celle-ci est payée à l'entreprise déduction faite d'une somme équivalente aux dits avantages.

Art. 9.— Le comité peut saisir le conseil de gouvernement de toutes propositions relatives au développement de l'industrie et de l'artisanat sous toutes ses formes.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3029 AA du 12 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-116 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-116 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (réparation des dégâts des cyclones Charly et Diana).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-116 du 27 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 128 FT du 22 juin 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu le rapport n° 137-78 en date du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
40-50	10	Avances de la caisse de prévoyance sociale	210.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
39-51		Travaux d'entretien îles du Vent	
	60	Calamités publiques	120.680.000
39-61		Travaux d'entretien îles Sous-le-Vent	
	60	Calamités publiques	30.600.000
39-81		Travaux d'entretien Tuamotu-Gambier	
	60	Calamités publiques	4.300.000
43-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics	
	70	Office municipal de gestion de la piscine (remise en état exceptionnelle)	3.500.000
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés	
	73	Ecole ménagère protestante d'Uturoa (remise en état exceptionnelle)	3.454.000
46-51		Secours	
	45	Secours exceptionnels aux victimes de calamités publiques	47.466.000
			210.000.000

Art. 3.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 78-39 du 23 février 1978, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3487 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 3488 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 310 AC.DIR.INFRA du 21 novembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 31 du 6 janvier 1978 publiée au J.O.P.F. du 31 janvier 1978 (page 76) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 30 mars 1978 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 30 mars 1978 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 310 AC.DIR.INFRA du 21 novembre 1977 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre	Surface expropriée	Nom des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner (FCP)
Parcelle n° 1 Tauraauriri	1 ha 71 a 75 ca dont : - 56 a 35 ca cocoteraie de moyenne production - 1 ha 15 a 40 ca partie sans cocoteraie	Succession Teuati a Fatuma soit Kahuponi a Fatuma - Raiupu a Titautahi - Porotu a Marere - Teganatiau a Panu	342.150 FCP
Parcelle n° 2 Motuohua	1 ha 61 a 00 ca dont : - 00 ha 08 a 33 ca cocoteraie de moyenne production - 01 ha 52 a 67 ca partie sans cocoteraie	Succession Teruohiva Naomi a Tugia a Marere - Tehina Philippe a Pou	253.995 FCP

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3119 AA du 17 juillet 1978 déclarant close la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 404-250 du 30 juin 1978 du président de l'assemblée territoriale fixant la date de clôture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement consulté à domicile le 17 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 28 avril 1978 à 9 heures par arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978, est déclarée close le 27 juin 1978 à 15 heures 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3120 AA du 18 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-108 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-108 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (aérodrome de Fangatau).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-108 du 27 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (aérodrome de Fangatau).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 122 FT du 19 juin 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 14 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 133-78 en date du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01		Travaux d'infrastructure		
	50	Ouvrages aéroportuaires		
		§ 1.5 - Aménagement des aéro-dromes de Maupiti, Huahine, Manihi, Ua Huka	2.700.000	
		§ 2.10 - Aéroport de Fanga-tau	2.700.000	
			2.700.000	2.700.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 514 PECHE du 20 juillet 1978 complétant l'arrêté n° 281 PECHE du 14 novembre 1977 ouvrant la campagne de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1969 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 7 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966

modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Dans sa séance du 29 juin 1978,
Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 281 PECHE du 14 novembre 1977 ouvrant la campagne de pêche de la nacre, est complété comme suit :

Art. 2.— La pêche des huîtres nacrées et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-élevage et de greffe perlière, est prorogée de deux mois à dater du 1er juillet 1978 dans le secteur de Tearia aux Gambier pour un quota de pêche total de 15.000 nacres.

Art. 3.— Le reste de l'arrêté n° 281 PECHE du 14 novembre 1977 sus-mentionné demeure inchangé.

Papeete, le 20 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3180 AA du 20 juillet 1978 déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 60,

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 1737 AA du 20 avril 1978 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 3119 AA du 17 juillet 1978 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 54-78 P du 12 juillet 1978 du président du comité économique et social de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le 28 avril 1978 à 15 heures par arrêté n° 1737 AA du 20 avril 1978, est déclarée close le 27 juin 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 518 AC.DIR/INFRA du 21 juillet 1978 approuvant le dossier technique relatif à l'allongement de la piste de l'aérodrome de Nuku-Hiva - terre déserte.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le dossier technique d'allongement de la piste de l'aérodrome de Nuku-Hiva - terre déserte comprenant une étude de la longueur de piste à réserver, une description sommaire des travaux et le délai estimatif ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique relatif à l'allongement de la piste de Nuku-Hiva - terre déserte.

Art. 2.— La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 531 TLS du 21 juillet 1978 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1978 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 121 TLS du 19 septembre 1977 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er septembre 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1977 ;

Vu la décision n° 161 TLS du 24 février 1978 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er mars 1978 ;

Vu la décision n° 358 TLS du 24 mai 1978 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er juin 1978 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er juillet 1978 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail consultée le 17 juillet 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 20 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 173,17 pour compter du 1er mars 1978 ;
 - 178,17 pour compter du 1er mai 1978 ;
 - 185,84 pour compter du 1er juillet 1978.
- (Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est, en conséquence, fixé à 153,30 frs par heure, pour compter du 1er août 1978.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ERRATUM aux arrêtés n°s 2395 BAC et 2396 BAC du 6 juin 1978, publiés au J.O.P.F. n° 18 du 30 juin 1978.

1°) Arrêté n° 2395 BAC du 6 juin 1978, page 600. Récapitulation générale - par chapitre,

74-76 - Travaux urbains et ruraux :

Au lieu de : 750.709

Lire : 750.750

2°) Arrêté n° 2396 BAC du 6 juin 1978, page 601. Récapitulation générale.

74-62 - Transports et communications :

Crédits de paiement 1978, colonne CFP :

Au lieu de : 4.650.000

Lire : 0

74-72 - Enseignement

Crédits de paiement 1978, colonne CFP :

Au lieu de : 0

Lire : 4.650.000

Le reste sans changement

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3286 PEL du 24 juillet 1978.— M. Nègre Gabriel, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 15 juillet 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 16 juillet 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Vaïami et de chef du service de neuro-psychiatrie en remplacement du médecin en chef Virieu René rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 471 AA du 23 juin 1978. — Est autorisé à la demande de M. Bonnard Michel, président de l'association sportive des travaux publics, le report au dimanche 25 juin 1978 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 11 juin 1978.

Par décision n° 526 AA du 21 juillet 1978.— Conformément à l'article 594 - dernier alinéa du code de la santé publique, l'arrêté n° 1754 AA du 13 avril 1977 autorisant M. Christian Jonville, docteur en médecine, à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical, sis à Paopao (Moorea), est abrogé.

Par décision n° 540 AA du 24 juillet 1978.— Conformément à l'article 17 - 8e alinéa du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, l'arrêté n° 3231 S du 11 décembre 1972 autorisant Mme Christa Winkelstroeter à ouvrir un dépôt de médicaments à l'hôtel Aimeo (Paopao - Moorea) est abrogé.

Par arrêté n° 3259 AA du 24 juillet 1978.— M. Lemaire Jean, vétérinaire VAT au service d'hygiène, est habilité, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 69-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

La présente habilitation sera valable jusqu'au 30 septembre 1979.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 491 A du 4 juillet 1978.— L'église évangélique de Polynésie française représentée par M. le pasteur Etera Teahui, domicilié à Opoa, commune de Tapu-tapuata, est autorisée à installer, pour l'alimentation de la maison des jeunes et du presbytère, un groupe électrogène de 6 KVA sur la terre Vaioporo sise dans la commune associée de Opoa, commune de Taputapuata (île de Raiatea).

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Par arrêté n° 492 A du 4 juillet 1978.— Mme Eterera Sanchez, domiciliée à Avera, Rurutu, est autorisée à installer deux groupes électrogènes de 3,5 KVA chacun (marque lister, refroidissement à eau), sur une parcelle de la terre "Tumuhau 10" sise à Avera, commune de Rurutu.

L'installation des deux groupes électrogènes devra comprendre l'antiparasitage, l'échappement silencieux en sol, et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 493 A du 4 juillet 1978.— M. Solomona Teuruarii, domicilié à Moeraï, commune de Rurutu, est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (marque lister, refroidissement à eau), sur une parcelle de la terre "Tehautamatea", dans la commune de Rurutu, commune associée de Moeraï.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 516 A du 21 juillet 1978.— M. Robert Philippot, domicilié B.P. 5195 - Pirae, est autorisé à installer un atelier de menuiserie dans la commune de Arue P.K. 4,700 côté montagne sur le lot n° 14 du lotissement industriel Raianaunau.

Cette menuiserie est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- soumettre les horaires de travail à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales,
- insonoriser au maximum l'atelier.

Cette menuiserie est équipée des matériels suivants :

- une combinée (raboteuse-dégauchisseuse, toupie, mortaiseuse, scie circulaire) ;
- un tour à bois, une ponceuse, une scie à ruban et une perceuse.

L'arrêté n° 3576 UH du 10 novembre 1971 autorisant M. Pierre Mourier à installer un atelier pour la construction d'ouvrages moulés en béton dans le même bâtiment est rapporté.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2851 AC/ADM du 30 juin 1978.— M. Guy Yeung, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de

la navigation aérienne est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la mission à Paris du 5 au 21 juillet 1978 de M. Max Velluti, directeur du service de l'aviation civile de Polynésie.

*
*
*

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Par arrêté n° 3246 CD du 21 juillet 1978.— L'article 3 de l'arrêté n° 229 CD du 16 janvier 1978 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, délégation est donnée à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes et à M. Abguillerm Yves, inspecteur des impôts pour signer au nom du haut-commissaire les documents dans les matières et les cas énumérés ci-dessus.

*
*
*

DOUANES

Par arrêté n° 542 D du 24 juillet 1978.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. René Malmezac pour les bureaux de Papeete (messageries postales comprises) et Faaa.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 469 Eq. du 23 juin 1978.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1°) Inscriptions nouvelles :

a) lignes interurbaines :

Côte Est

N° 106 - Naehu Poarii, Arue-Papeete, 14 AR, 1 véhicule.

Côte Ouest

N° 243 - Tetuanui Arthur, Outumaoro-Papeete, 10 AR, 1 véhicule.

N° 278 - Gobrait Daisy, Paea-Papeete, 18 AR, 3 véhicules.

b) Services urbains :

N° 16 - Ly Sao Lee Gnie, Pirae-Papeete, 12 AR, 1 véhicule.

N° 29 - Constant Casimir, Pirae-Papeete, 20 AR, 1 véhicule.

N° 56 - Maihota Léon, Faaa-Route Tefana-Route Mairie-Papeete, 12 AR, 1 véhicule.

2°) Radiations :

N° 16 - Ly Sao Lee Toum Lee Gnie, Titioro-Marché de Papeete, 30 AR, 1 véhicule.

N° 29 - Chong Fat Tcham Tai, Pirae-Papeete, 20 AR, 1 véhicule.

N° 106 - Darrouzes Haroatea, Arue-Papeete, 14 AR, 1 véhicule.

N° 223 - Maihota Léon, Outumaoro-Papeete, 12 AR, 1 véhicule.

N° 243 - Tehejura Teriipaparetua, Outumaoro-Papeete, 10 AR, 1 véhicule.

N° 278 - Teriitehau Rosa, Paea-Papeete, 18 AR, 3 véhicules.

N° 304 - Hora Tu, Tautira-Taravao, 3 AR, 1 véhicule.

N° 533 - Teriitehau Rosa, Paea-Papara, 3 AR, 2 véhicules.

N° 404 - Matthews Yvette, 1 véhicule.

3°) Modifications de services :

a) Lignes interurbaines :

N° 231 - Poheroa Fuller, Outumaoro-Papeete, 25 AR, 2 véhicules au lieu de 13 AR, 1 véhicule.

N° 242 - Tehaamaru Néhémia, Outumaoro-Papeete, 12 AR, 1 véhicule au lieu de 24 AR, 2 véhicules.

N° 259 - Eperania Norbert, Outumaoro-Papeete, 12 AR, 1 véhicule au lieu de Punaauia-Papeete 12 AR, 1 véhicule.

b) Services urbains :

N° 15 - Ly Sao Lee Gnie, Titioro-Marché de Papeete, 75 AR, 3 véhicules au lieu de 100 AR, 4 véhicules.

N° 32 - Ly Sao Lee Toum Moe Lee Gnie, Pirae-Papeete, 24 AR, 2 véhicules au lieu de 10 AR, 1 véhicule.

N° 50 - Ituragi Inatio, Faaa-Aérogare-Route Tavana Aubry-Papeete, 10 AR, 1 véhicule au lieu de Faaa-Aérogare-Papeete, 10 AR, 1 véhicule.

*
*
*

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 477 ER du 28 juin 1978.— Le taux de base de location horaire des véhicules et engins lourds rentrant dans la convention n° 77-338 du 5 octobre 1977, appliqué par la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.) est fixé comme suit :

Type de matériel	Tarif de location horaire
Pelleteuse s/chenilles 130 CV	2.500 francs/heure
Pelleteuse s/pneus rétro	1.300 francs/heure
Tracteur agricole équipé	1.200 francs/heure
Camion Berliet L. 64	1.300 francs/heure
Camion Saviem SG. 4	800 francs/heure

Le tarif de location horaire des véhicules et engins lourds rentrant dans la convention n° 77-338 du 5 octobre 1977, appliqué par la société de développement agricole et de la pêche pour les travaux effectués pour le compte du service de l'économie rurale, est fixé comme suit :

Type de matériel	Tarif de location horaire
Pelleteuse s/chenilles	1.800 francs/heure
Pelleteuse rétro s/pneus	1.000 francs/heure
Tracteur agricole équipé	910 francs/heure
Camion Berliet	900 francs/heure
Camion Saviem	610 francs/heure

Le tarif de location horaire des véhicules et engins lourds rentrant dans la convention n° 77-338 du 5 octobre 1977, appliqué par la société de développement agricole

et de la pêche pour les travaux effectués pour les particuliers, est fixé au 2/5e du tarif de base, le solde étant pris en charge par le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.-A.P.) pour 2/5e et par le territoire en subvention d'équilibre pour 1/5e, soit :

Type de matériel	Particuliers (2/5)	F.S.I.D.A.P. (2/5)	Subvention (1/5)
Pelleteuses s/chenilles	1.000 F/h	1.000 F/h	500 F/h
Pelleteuse rétro s/pneus	520 F/h	520 F/h	260 F/h
Tracteur agricole équipé	480 F/h	480 F/h	240 F/h
Camion Berliet	520 F/h	520 F/h	260 F/h
Camion Saviem	320 F/h	320 F/h	160 F/h

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 2823 SE du 28 juin 1978.— Portant attribution, renouvellement et suppression de demi-bourses, bourses entières dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1977-1978 (la liste des noms des élèves peut être consultée au service de l'enseignement territorial).

*
* *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 2852 FE du 30 juin 1978.— La commission chargée d'évaluer les dégâts causés aux biens des particuliers par les dépressions tropicales "Charlie" et "Diana" et de proposer l'attribution de secours à ces particuliers est composée comme suit :

MM. Jean-René Garnier, secrétaire général du gouvernement, représentant le haut-commissaire de la République	Président
Maco Tevane, conseiller de gouvernement	Membre
Tinomana Ebb, conseiller de gouvernement	»
André Bailly, trésorier-payeur général	»
le chef de la subdivision administrative	»

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le chef du service des finances et de la comptabilité.

La commission se réunira sur convocation de son président, elle dressera procès-verbal de ses décisions.

Par arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978.— M. Jean-Louis Courson, contrôleur du trésor à la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent, est nommé sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3277 SG du 24 juillet 1978.— M. Louis Cartray, attaché de préfecture, chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim, est autorisé à signer, au nom du haut-commissaire de la République en

Polynésie française, tous actes, décisions, dans les matières énumérées ci-après.

- actes relatifs aux compétences déléguées aux chefs de subdivisions administratives, et plus particulièrement en matière de tutelle communale, dans les limites des arrêtés en visa ;

- décisions de congés annuels et signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 6 jours pour les fonctionnaires et agents placés sous l'autorité du chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

- arrêtés autorisant les transferts immobiliers situés dans la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de ceux sis dans les communes de Papeete, Faaa et Pirae.

*
* *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 3287 VR du 25 juillet 1978.— A compter du 4 septembre 1978, Mme Temahuki Marie-France, née Demolombe, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école primaire élémentaire de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8/78 du 17 mars 1978 portant augmentation de la taxe de un franc et cinquante centimes à deux francs (2 F) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 instituant une taxe sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Vu la délibération n° 8-77 du 11 juillet 1977 portant augmentation de la taxe de un franc (1 F) à un franc et cinquante centimes (1,50 F) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Dans sa séance du 17 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de un franc et cinquante centimes sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels dans tous les lieux d'utilisation implantés sur le territoire de la ville, adoptée par

délibération n° 8-77 du 11 juillet 1977 est portée à deux francs (2 F).

Cette taxe de deux francs (2 F) par kilowatt-heure sera calculée sur les quantités consommées par chaque utilisateur telles qu'elles apparaîtront sur les relevés mensuels de son compteur et arrondie au franc inférieur.

Art. 2.— Le recouvrement de cette taxe sera effectué par la S.A. Electricité de Tahiti, concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique. Les états de recouvrement que cette société établira feront apparaître :

- le nombre total de kilowatt-heures consommées pendant chaque période considérée et ce à compter du premier mois suivant la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- un prélèvement de 2 % calculé sur le montant de la taxe accordé au profit de la S.A. Electricité de Tahiti à titre de participation de la ville aux frais occasionnés par la perception.

Art. 3.— Ces états seront visés par le maire et transmis au receveur-percepteur municipal des îles du Vent auquel la S.A. Electricité de Tahiti versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 4.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour toutes interventions et signature des pièces entre la ville et la S.A. Electricité de Tahiti.

Art. 5.— La présente délibération annule toutes dispositions antérieures et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 17 mars 1978.

Le maire,

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J. P. PIHATARIOE.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 10 juillet 1978.

Approuvé :

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

ARRETE n° 38 IDV/AC du 13 juillet 1978 réglant le budget primitif, exercice 1978, de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 novembre 1977 portant nomination du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3013 TOM/PEL/2 A du 26 août 1975 portant désignation de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 2141 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoirs en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 0870 SG du 27 février 1978 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L 121-31 et L 212-4 du code des communes ;

Vu la délibération n° 1 du 8 mars 1978 arrêtant le budget primitif de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra, exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 20 IDV/AC du 5 avril 1978 ;

Vu la lettre n° 279 IDV du 12 mai 1978 ;

Vu la délibération n° 2 du 10 avril 1978 parvenue à la subdivision le 12 juin 1978 et portant suppression de la taxe sur l'eau ;

Vu la délibération conformatrice et réitérative n° 4 du 16 mai 1978, parvenue à la subdivision le 12 juin 1978 et portant suppression de la taxe sur l'eau à Hitiaa-O-Te-Ra ;

Vu la lettre n° 30 IDV/AC du 13 juin 1978 ;

Considérant que le budget n'a pas été retourné à la subdivision dans le délai de 30 jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder à un règlement d'office du budget,

Arrête :

Article 1er.— Le budget primitif, exercice 1978, de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra est réglé conformément au document approuvé par le conseil municipal en sa séance du 8 mars 1978, sous réserves des modifications suivantes :

Section de fonctionnement	Budget	Rectifica-
	voté	tion d'office
Recettes		
Chapitre III : Produits de l'exploitation du domaine communal	1.413.000	413.000
Article 3 : Service des eaux	1.000.000	0
§ 1 : Redevance pour fourniture d'eau	1.000.000	0
Total des recettes ordinaires	41.441.000	40.441.000
Dépenses		
Chapitre VII : Prélèvement pour dépenses d'investissement	2.242.000	1.242.000
Total des dépenses ordinaires	41.441.000	40.441.000
Section d'investissement		
Recettes		
Chapitre I : Prélèvement sur recettes de fonctionnement	2.242.000	1.242.000
Total des recettes extraordinaires	19.592.000	18.592.000
Dépenses		
Chapitre III : Acquisitions matériel outillage, mobilier	4.942.000	3.942.000
1 : Pour la mairie	3.642.000	2.642.000
Total des dépenses extraordinaires	19.592.000	18.592.000

Art. 2.— La délibération n° 1 du 8 mars 1978 arrêtant le budget primitif, exercice 1978, de Hitiaa-O-Te-Ra est rendue exécutoire sous réserve que le budget primitif soit arrêté en recettes et dépenses à la somme de 59.033.000 FCP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES
SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 12 ISLV du 19 juillet 1978 portant désignation du président du bureau de vote de Haapu (commune de Huahine).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 868 SG du 27 février 1978 portant délégation de signature à M. Zebrowski, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1461 du 23 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 10 juin 1977 ;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat séance du 10 mai 1978 - lecture du 2 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 10 ISLV du 30 juin 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Haapu en vue de l'élection de deux conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote de Haapu (commune de Huahine) sera assurée, pour le scrutin du 23 juillet 1978 et éventuellement du 30 juillet 1978, par M. Jean Temauri, premier adjoint au maire de la commune de Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Uturoa, le 19 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
L'adjoint,
G. NIVON.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er août au 14 août 1978 inclus.

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIFI
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	80, --
CANADA.....	1 dollar canadien	71, 18
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	39, 08
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 41
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 48
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 37
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	154, 10
ITALIE.....	100 liras	9, 48
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 87
PAYS-BAS.....	1 florin	36, 08
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 76
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 67
SUISSE.....	1 franc suisse	44, 85
AUSTRALIE.....	1 dollar	92, 79
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	83, 56
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 19
JAPON.....	100 yens	40, 83
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 03
SINGAPOUR.....	1 dollar	35, 53
FIDJI.....	1 dollar	95, 18

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres situées à Arue au fond des vallées Tefaaroa et Tefaaïti sont avisés que des opérations de délimitation sont en cours dans ce secteur.

Ils sont priés de prendre contact avec le service du cadastre munis de leurs titres de propriété afin de prévoir un déplacement sur le terrain.

PARAU FAARARAA

Te mau fatu fenua ote mau fenua e vai i uta i te mau faara Tefaaroa eo Tefaaïti i Arue, teie e faarahia tunei, te rave hia nei te mau ohipa taniuniuraa fenua i roto i teie nei mau faa.

No reira, te titau hia tunei ratou, ia haere atu ite piha toroa taniuniu raa fenua ate hau, mai te afai atu ita ratou mau parau faturaa fenua.

Papeete, le 6 juillet 1978.

Le chef de service,
P. LEDUC.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail outre-mer, le conseil de gouvernement de la Polynésie française envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité "industrie hôtelière" (sont notamment compris dans ce secteur : les hôtels, restaurants, bars et bars de clubs, pensions, cantines, cabarets, dancings) les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière en date du 12 mai 1978.

d'une part :

- 1° la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) ;
- 2° l'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) ;
- 3° le syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;

d'autre part :

- 1° la fédération des syndicats de la Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- 2° le syndicat autonome des travailleurs de la Polynésie (S.A.T.P.) ;
- 3° la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
- 4° l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.).

Conformément aux prescriptions légales, la teneur de ces dispositions dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-avant du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité et l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308 Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière, composée :

d'une part, de représentants de :

- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) ;
- de l'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) ;
- du syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;

d'autre part, de représentants de :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) ;
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
- de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.), au cours de ses réunions des 24 et 28 mars, 4 et 6 avril, 12 mai 1978.

A décidé :

Article 1er.— Dans le cadre des classifications professionnelles des travailleurs de l'industrie hôtelière fixées par décision de commission mixte paritaire du 15 juin 1976 (J.O.P.F. du 15 septembre 1976 - page 692) modifiant celles déterminées par l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974, annexe II (J.O.P.F. du 15 avril 1974 - page 209), les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière, compte tenu de l'indice du coût de la vie au 1er septembre 1977 (175,68) sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1er mars 1978 :

1ère catégorie	25.132
2e catégorie	26.295
3e catégorie	27.497
4e catégorie	28.622
5e catégorie	32.322
6e catégorie	40.341
7e catégorie	45.511
8e catégorie	51.141
9e catégorie	55.011
10e catégorie	62.361
11e catégorie	72.561

Art. 2.— Les dispositions de la convention du 27 mars 1975 concrétisée par décision de commission mixte paritaire du 25 mars 1976 (J.O.P.F. du 15 septembre 1976 - page 691), particulièrement celles concernant les "avantages en nature" (art. 2, 3, 4, 5, 12), sont confirmées.

Art. 3.— Les parties conviennent que la hiérarchie des salaires minima déterminée à l'article 1er ci-dessus restera valable jusqu'au 31 décembre 1978.

Courant septembre 1978, la commission mixte paritaire se réunira à nouveau afin de définir les principes de la politique salariale à mettre en œuvre dans le secteur de l'industrie hôtelière et de déterminer les salaires minima catégoriels applicables pour compter du 1er janvier 1979.

Art. 4.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 12 mai 1978.

Ont signé :

Pour la F.P.H.I.T.	M. BOURIAU
Pour l'U.P.H.O.	M. REY
Pour le S.G.H.	M. WATRIN
Pour la F.S.P.F.	M. TAUFA
Pour la S.A.T.P.	M. FAATUPUA
Pour la C.T.A.P.	M. CERAN-JERUSALEM
Pour l'U.T.S.D.	M. SALVANAYAGAM.

VU

L'inspecteur du travail et des lois sociales
de la Polynésie française,

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller supérieur et à la législation
sociale.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1036 du 6 juin
1978.

Nous, président du tribunal civil de première instance de
Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 246 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aéroport dans l'île de Puka Puka (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 247 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Puka Puka (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 260 AC.DIR/INFRA du 17 avril 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aéroport de Puka Puka (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune de Puka Puka (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies,

Déclarons les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aéroport de Puka Puka (archipel des Tuamotu-Gambier) expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit du territoire et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

Numéro des parcelles	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
9	Tekena/Horotaha	01 ha 34 a 70 ca	Pihina Tutuhia
10	Tekena/Horotaha	01 ha 14 a 00 ca	Robson née Goubrey
11	Tekena/Horotaha	00 ha 67 a 70 ca	Tearo Tahuka
12	Tekena/Horotaha	00 ha 45 a 60 ca	Tamako Kapikura
13	Tekena/Horotaha	01 ha 78 a 00 ca	Teagi Matavai
14	Tekena/Horotaha	01 ha 71 a 00 ca	Maruake Tararoa
15	Tekena/Horotaha	00 ha 70 a 00 ca	Rua Tefau
16	Horotaha	00 ha 27 a 00 ca	Helme Sébastien
17	Horotaha	00 ha 29 a 00 ca	Teroro Temapu
18	Horotaha	00 ha 26 a 80 ca	Maria Nui
19	Horotaha	00 ha 69 a 00 ca	Tahuri Nui
20	Horotaha	00 ha 41 a 00 ca	Rerekue René
21	Horotaha	00 ha 60 a 50 ca	Teagi Teto
22	Horotaha	00 ha 33 a 30 ca	Puniava Tehina
23	Horotaha	00 ha 36 a 20 ca	Tetahui Tehu
24	Horotaha	00 ha 04 a 00 ca	Tuhoe Tararoa
25	Horotaha	00 ha 01 a 87 ca	Tuhoe Tararoa
26	Horotaha	00 ha 00 a 90 ca	Pereto Mereuru

Papeete, le 6 juin 1978.

Signé : J. NIVERD.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-50 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Marcel Chin Foo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 1.000 porcs (120 truies, 4 verrats et le reste des porcelets et porcs à l'engraissement), dans la commune de Papara, sur le lot 4 b de la propriété Chin Foo (parcelle du domaine AMO) sise au P.K. 36,100 côté montagne, au nord de la porcherie actuelle du demandeur, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1978 et jusqu'au 9 septembre 1978.

Cette installation comprendra :

- 1 bâtiment pour maternités et loges des porcelets,
- 1 bâtiment pour l'engraissement,
- 1 bâtiment pour truies et verrats,
- 1 bâtiment pour la cuisine et la préparation des aliments,
- 1 silo pour les aliments importés.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 10 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-52 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Graziella Le Gayic - Napoleoni, mandataire de la Société " Tiki Chimic ", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrication de produits cosmétiques et détergents dérivés de l'huile de coprah avec emballage en matière plastique, dans la commune de Papeete, sur le nouveau terre plein de la zone industrielle de Fare Ute située avant le pont du chenal de Taunua, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1978 et jusqu'au 9 septembre 1978.

L'installation sera équipée des matériels suivants :

- 1 machine pour la fabrique d'emballage en plastique,
- 1 machine pour la fabrique de bouchons,

- 1 machine pour le dosage et le remplissage des produits détergents de lessive, de cirage et de désinfectants,
- 9 cuves de 200 litres chacune pour le stockage de produits de mélange avec balance de pesée.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-54 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Cholet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer trois chambres froides dans la commune de Papeete dans un bâtiment existant appartenant à M. Hellemont, sis à l'angle de l'avenue du chef Vairaatoa et de l'avenue du Commandant Chessé, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1978 et jusqu'au 24 août 1978.

Cette installation comprendra :

- 1 chambre positive (+ 5°C) de 30 m³ d'une production horaire de 12.000 frigories,
- 1 chambre négative (— 18°C) de 30 m³ d'une production horaire de 23.700 frigories,
- 1 chambre négative (— 18°C) de 400 m³ d'une production horaire de 120.000 frigories.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984

AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er août 1978 sur une demande formulée par M. le directeur de l'hôtel Bali Hai de Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe de secours d'une puissance de 125 KVA en remplacement de l'ancien groupe électrogène endommagé par un incendie.

Cette installation est classée en 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1978 à 17 h.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur

Uturoa, le 11 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-55 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Vincent Sengues, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale avec peinture et tôlerie dans la commune de Faavae, P.K. 3 côté mer, près de l'atelier " Engeco " sur la parcelle du lot C de la terre " Fafateiore ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août et jusqu'au 9 septembre 1977.

Cette installation comprendra : 1 poste de soudure électrique, 1 poste de soudure autogène, 1 compresseur, 1 polisseuse, 1 perceuse.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 20 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-57 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Julien Livine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sur une parcelle formant le lot n° 8 de la terre Puurai, sise dans la commune de Faaa, à 2 km environ de la route de ceinture (propriété Raoulx), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août et jusqu'au 9 septembre 1978.

Cette installation comprendra : 1 scie à ruban, 1 dégauchisseuse, 1 raboteuse-dégauchisseuse, 1 ponceuse, 1 scie circulaire.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 20 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

D'un jugement rendu le 28 juin 1978 sous n° 1031/48 par le Tribunal Mixte de Commerce sur requête de M. VASCHALDE, syndic du règlement judiciaire de la S.A. "TAHITI INTERNATIONALE PROMOTION", il a été extrait ce qui suit :

" Reçoit M. VASCHALDE en qualité de syndic au règlement judiciaire de la S.A. "TAHITI INTERNATIONALE PROMOTION" en sa demande.

" Reporte la date de la cessation des paiements de la "S.A. TAHITI INTERNATIONALE PROMOTION au 1er juin 1977.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGLEMENT JUDICIAIRE

DE LA S.A. TAHITI INTERNATIONALE PROMOTION

Les créanciers du Règlement Judiciaire de la "S.A. Tahiti Internationale Promotion" sont informés que l'état des créances définitivement arrêté à la somme de 74.535.833 Francs CFP dont 26.985.734 à titre privilégié, a été déposé au Greffe sous le numéro 1316.

Il peut être consulté aux heures d'ouverture des services.

Le Greffier en Chef,
G. REID.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

au plus offrant et dernier enchérisseur.

De l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance au Palais de justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences,

LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1978 à 8 H 30

EN UN SEUL LOT

1°) Un terrain sis à Punaauia dépendant des terres MAVERAURA et PUHAMARU, d'une superficie de 4.460 m² environ, limité :

- au nord par le lot n° 8 de la même terre sur 80 m et 2 m 50 (côté mer),
- à l'ouest par la mer sur 53 m 38,
- au sud par un chemin de servitude sur 80 m environ,
- et à l'est par la propriété PUGIBET sur 54 m environ.

2°) et les constructions y édifiées comprenant SEPT MAISONS entièrement meublées, construites en bois, couvertes en tôles asphaltées, comprenant chacune deux chambres à coucher, une salle de séjour-cuisine, une salle d'eau, water-closets et garage.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

- M. Eugène LAU, commerçant, demeurant à Papeete rue Charles Viénot,

Ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

En présence de :

- M. Edwin ATGER, entrepreneur, demeurant à Punaauia

Il sera procédé le mercredi 20 SEPTEMBRE 1978 en l'audience de la chambre des saisies-immobilières, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°) un terrain sis à Punaauia dépendant des terres MAVERAURA et PUHAMARU, d'une superficie de 4.460 mètres carrés environ, limité :

- au nord par le lot n° 8 de la même terre sur 80 m et 2 m 50 côté mer,
- à l'ouest par la mer sur 53 m 38,
- au sud par un chemin de servitude sur 80 m environ,
- et à l'est par la propriété PUGIBET sur 54 m environ.

2°) et les constructions y édifiées comprenant SEPT MAISONS entièrement meublées, construites en bois, couvertes en tôles asphaltées, comprenant chacune deux chambres à coucher, une salle de séjour-cuisine, une salle d'eau, water-closets et garage.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 avril 1978 les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE

DOUZE MILLIONS CP 12.000.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 20 juin 1978 par l'avocat soussigné.

Claude GIRARD.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice à Papeete,

Le Mercredi 6 septembre 1978 à 8 heures 30 du matin,

Du lot N° 18 du Lotissement " RESIDENCE TAINA " sis à Punaauia, PK 9, d'une superficie de 2.190 m²,

Aux requête, poursuite et diligence du CREDIT FONCIER ET IMMOBILIER DE LA NOUVELLE CALEDONIE ET DE POLYNESIE, société anonyme ayant son siège à Nouméa, Immeuble Foch, angle des rues Jean-Jaurès et Maréchal Foch,

Ayant Mes R. COCHIN et E. GIAU pour avocats à Papeete,

En présence ou lui dûment appelé de M. Giorgio Riccardo Ettore CAMPEGGI, entrepreneur, demeurant à Punaauia,

Il sera procédé le mercredi 6 septembre 1978 à 8 heures 30 du matin, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

Une parcelle de terre formant le lot N° 18 du lotissement " RESIDENCE TAINA " entrepris sur une parcelle de la terre PUNAAUIA, sise dans la Commune de Punaauia, PK 9, d'une superficie de 2.190 m², limitée :

Au Nord : sur 28m70 par la propriété TAPUTUARAI ;
 Au Sud-Est : sur 50m10 par le lot N° 21 ;
 Au Nord-Ouest : sur 69m50 environ en ligne courbe par la voie D ;
 Et au Sud-Ouest : sur 41m10 et 6m60 par le lot N° 17 et sur 2m50 par le lot N° 20.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 24 mai 1978 et déposé au greffe le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

Lot Unique :

Trois millions de francs, ci 3.000.000 F

Il est en outre déclaré conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 17 juillet 1978 par l'avocat soussigné.

R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de première instance du 1er février 1978, le divorce des époux Huguette SILLOUX et Joseph JOUTAIN a été prononcé.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
 A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le 21 décembre 1977 enregistré et signifié :

Entre : M. Auguste CHUNAI, demeurant à PAPEETE (Tahiti) ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC,

contre : Mme Hélène MI YOU, demeurant à FAAA (Tahiti) ayant domicile élu en l'Etude de GIRARD-GOUPIL,

Il appert que le divorce d'entre les époux CHUNAI-MI YOU a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
 Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er mars 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Daniel BABDOR, militaire, demeurant SP 91 309 et ayant Me GIRARD GOUPIL pour avocat,

ET : Mme Josette LUCCHINI épouse BABDOR, sans profession, demeurant à Mamao,

Il appert que le divorce entre les époux BABDOR-LUCCHINI a été prononcé en application des dispositions de l'art. 233 du code civil.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD GOUPIL.

ETUDE DE MMes. R. EPPE et B. NICOLLE
Avocats

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Par jugement sur requête en date du 21 Juin 1978, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Papeete a fait droit à la demande de changement de régime matrimonial formulée par les époux René Albert MALMEZAC, directeur de sociétés, demeurant à PAPEETE, et Madame Renée Anna Maireraurii DE BRATH, sans profession, demeurant également à PAPEETE, - homologuant l'acte authentique reçu par Me. VANHAECKE (Etude E. LEQUERRE), Notaire à PAPEETE, le 8 Décembre 1977, aux termes duquel lesdits époux MALMEZAC/DEBRATH ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
MMes. EPPE et NICOLLE.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete (Tahiti) enregistré et signifié :

ENTRE : M. Léon URARII, demeurant à PAPARA PK 37 (montagne) ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC

CONTRE : Mme Madeleine TAATARII, demeurant à PAPARA PK 34 ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE.

Il appert que le divorce d'entre les époux URARII-TAATARII a été prononcé en application de l'article 237 du code civil.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Une Société Coopérative s'est constituée dans la Commune de TEVA-I-UTA le 6 juillet 1978.

Dénomination : Société Coopérative Agricole de PAPEARI.

Ressort Territorial : Ile de Tahiti.

Durée : 50 années.

But : Organisation et commercialisation des cultures vivrières.

Capital : variable par parts nominatives et indivisibles de Mille francs libérables entièrement à la souscription.

Administration : Conseil d'Administration de 9 membres

Président	: CAHOT Pascal
Vice-Président	: TERITAHU Eli
Secrétaire-Trésorière	: Mme POROI
Secrétaire-Trésorière adjointe	: TETUANUI Louise
Assesseur	: TERE Jeanine
»	: TUAIVA Tu
»	: VEHIARII Putoa
»	: ANAPA Tau
»	: KEANE William

Certificat de dépôt du 7 juillet 1978.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAHENANUI" (Commune de Tubuai).

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'Honneur	: TEHETIA Teataarii Lucien
Président	: VIRIAMU Hareviriamu
Vice-Président	: TANEPAU Taunoo
Secrétaire	: KAINUKU Te Anguangu
Secrétaire Adjointe	: Mme TAHUHUTERANI Yolande
Trésorier	: IOANE Henri
Trésorière Adjointe	: Mlle TEHAAMARU Hinano
Assesseur	: TEHETIA Teatiamuri
»	: TEHETIA Henri
»	: TURINA Arohi
»	: OPUU Tamatoa

Récépissé N° 4612 AA du 30 juin 1976.

A.S. PARC A MATERIEL DES T.P. ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 1978

RENOUVELLEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Président d'Honneur	: Charles TAUFA
Président	: Jules TATARATA
1er Vice-Président	: André BOOSIE
2e Vice-Président	: Victor NENA
Trésorier	: Henri LISSANT
Trésorier-Adjoint	: Jules TUMAHAI
Secrétaire	: Adrien POROI
Secrétaire-Adjoint	: Marcellin ROCCAS
Commissaires	: Adrien ESTALL Joseph COPPENRATH.

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN AU 30 Juin 1978

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	254.570.602	I.E.O.M., T.P., C.C.P.,	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		Banques, Organismes et Etablissements financiers	
- Comptes ordinaires	215.773.490	a) Comptes ordinaires	32.371.347
- Prêts et comptes à terme		b) Emprunts et comptes à terme	10.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme	86.060.000
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	105.616.483	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	1.549.463.206	a) comptes ordinaires	579.428.434
- Crédits à moyen terme	681.277.376	b) comptes à terme	507.491.471
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	56.624.907	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	581.623.653	a) comptes ordinaires	253.321.253
Comptes de régularisation et divers	120.329.964	b) comptes à terme	253.398.827
Immobilisations	139.355.353	- Divers	
Total de l'actif	3.704.635.034	a) comptes ordinaires	84.708.282
		b) comptes à terme	327.171.507
		- Comptes d'épargne à régime spécial	482.941.657
		Bons de caisse	214.730.609
		Comptes exigibles après encaissement	558.475.873
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	149.108.788
		Réserves	34.271.000
		Capital	130.000.000
		Report à nouveau	1.155.986
		Total du passif	3.704.635.034

HORS BILAN**Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	285.205.105
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	517.378.326
Autres engagements en faveur de la clientèle	28.977.584

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 24 juillet 1978.

Le Directeur Adjoint,
A. BORG.**ASSOCIATION-SPORTIVE "POUMAKA"****Extraits des Statuts**

L'Association Sportive dite "A.S. POUMAKA" fondée en 1968 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Haka-hau Ua Pou (Marquises-Nord).

Composition du bureau :

Président	: TEIKIEHUPOKO Samuel
Vice-Président	: BRUNEAU Edouard
Secrétaire	: TEIKIEHUPOKO Georges
Secrétaire-adjoint	: TATA Alphonse
Trésorier	: COSTEUX André
Trésorier-adjoint	: TAMARII Calixte
Commissaire	: RICHMOND Roger
»	: AKA Francis

Récepiissé n° 3616 AA du 5 mai 1978.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 25 juin 1978, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison sociale : Catherine NIE & Cie.

Nom commercial : LA BATIQUERIE.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce prêt-à-porter et de vente de tissus.

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Siège : Papeete, Centre Bruat.

Apports en numéraire : 1.000.000 de francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 1.000.000 de francs CFP divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune.

Associés :

- Madame Françoise FABRY, demeurant à Arue, épouse de Monsieur Philippe CAVARD,

- Et Mademoiselle Catherine NIE, demeurant à Papeete, Centre Vaima.

Gérantes : Madame Françoise CAVARD et Mademoiselle Catherine NIE susnommées.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour avis :
Une gérante.

FRANCIS COWAN et Cie S.A.

Société anonyme au capital de 2.000.000 F. CP
Siège Social, PAPEETE - Fare Ute
R.C. : PAPEETE 889-P

ANNONCE LEGALE

Il résulte de la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 Mai 1978, que Monsieur Jean LALANNE a été coopté en qualité d'Administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Frédéric LY TANG, démissionnaire.

La nomination de Monsieur Jean LALANNE sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et la durée de son mandat expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social (1979) et qui renouvellera le Conseil en son entier.

POUR AVIS.

Le Président
du Conseil d'Administration,
F. COWAN.

Association sportive des Piroguiers
de "TEAHAPOTO" Tehurui.

Extraits de statuts.

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association omnisport qui prend pour titre "Association Sportive des Piroguiers" de "TEAHAPOTO".

Elle a une durée illimitée.

Elle a pour but de développer le sport, particulièrement la pirogue et autres exercices de ce genre, propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Elle a son siège à Tehurui, à la Mairie.

Toute discussion politique et étrangère à la Société est formellement interdite.

Composition du Bureau :

Président	: LETANG Edmond
Vice-Président	: HUTIA Bernard.
Secrétaire	: ROTA Augustine
Trésorier	: VARO Marjorie
Conseiller technique	: HUTIA Bernard

Récépissé n° 4044 AA du 8 juin 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.